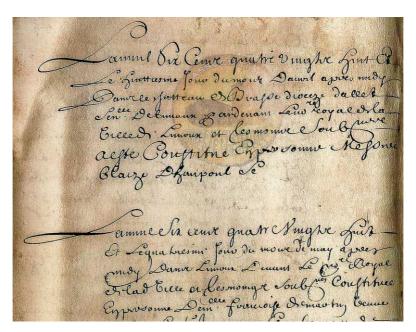
#### LE TESTAMENT DE BLAISE 1er D'HAUPOUL

Beaucoup ignorent que le testament de Blaise 1er d'Haupoul existe en deux versions, la première qui suit :



L'an mil six cent quatre vingt huit et le huitième jour du mois d'avril après-midi dans le château de Brasse diocèse d'Alet Sénéchaussée de Limoux par devant ledit notaire royal de la Ville de Limoux et les nommés soussignés Acte constitué en personne Messire Blaize Dhaupoul Se

Or, ce testament, établi le 8 avril 1688 en l'étude de Maître François Bentajou, notaire à Limoux, semble soulever un mystère car il s'interrompt brusquement à la septième ligne sur les premières lettres « Se » du probable mot « Seigneur » précisant le rang du testateur ! La raison de cet acte inachevé est donnée dans le testament intégral même : Blaise d'Haupoul l'a rédigé préalablement à sa remise au notaire qui en avait anticipé l'enregistrement devenu inutile. Toujours est-il que le baron de Rennes teste de nouveau en 1694 selon ce qu'indique Maître Grasset dans une correspondance du 19 décembre 1778 au marquis de Hautpoul de Seyres. On peut en effet prendre connaissance de cette information dans la liste des actes qu'a dressée le notaire de Limoux ¹. Maurice Vuillier, dans son étude ², écrit que le seigneur de Rennes a testé le 8 avril 1688 et que cet acte fut promulgué le 21 avril 1694, époque probable de son décès. En fait, Blaise 1er d'Haupoul est décédé à Limoux le 20 avril 1694 et son testament est bien du 8 avril 1688 comme l'indique le document qui suit. Le testament, dans sa version complète, fut ouvert le 4 mai 1694 par Maître Bentajou.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les Montesquieu en Languedoc, Histoire des Seigneurs de Coustaussa par André Marcel, 1987, page 86.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Histoire de la famille D'Hautpoul, Xème siècle – 1864, Manuscrit de famille, par Maurice Vuillier, page 112. Les mêmes informations sont dans le document de Gérard Sassier : l'Histoire de la Maison d'Hautpoul (Xè siècle – 1864).

re Du Costamans Domonic Oblaire De hautpoul Seigne or bavon De Vermit aussily on litautoss places mortroument atteint Containe maladic Conposille Toutles foice dant come Con Sana monoir & En Entered amont lion groyant Er panifaietemant Cognaissant Considerans Tor Cartitude Jala mout et d'investitude de don fence es Dezino mon Devade Il Mouvine anounce Entre mes Enfant your Daison Dos Gourge's - your adie modonne En Dis monde rasout thestament et you trolley Indisponer Con Soushity En preside amout Jay voromande more a por En fila of Espoit poiant Costo Sainte toinité de me faire misuicoode franquem la 9 loviende Asienge marie at Cour las Sainta plaintes de prodite Expartirulia man Et lovir que suon ame deva Separce De mon Coupir d'a vous pront Conju Estre Entrove ra Cinattione de ou Je' mouvey Evoque mon Intervanant deis Six y bos Same who prompe functive for Nous auty quan bout Tola Marfamue Ily ay laulos Sia your Exautant au bout Delongfor 116 wave point quo Gabille Day annes, Mais des Doune quinge Caption Glad Et quinga Costiana Seigle pour Estre Dishi Quit q mon favotties mos y amued Destouted for parrolled De vounes for New early que mond how. Pruc Dive Virannes Lyon Pa' Nopor Dimon poos Copusina Delimons Enquil doit Dira annual Don't los provocisos Do Vannie Camer Du Cozu of Do l'alus fully Dugue & roun Es avunc Des I quatre gravo Mes fevala quatrias. une le figue a Charles francoit property Bloke at friavinte de fant pouter Cing Da mos Pilis legitime - nationale de De Dance puris à des adle Durinier mon Espoure La legisime Colle que de Dvois quile wit anois Et proffaiose Low mis blens, le y a weignes for Downe Doplan and Joseph da tour mille dimer may awant query les las fail Et Justitue mas havetissie partisulieur le vouir quille Majouillout

# page 1

# Registre du Testament de Monsieur de Rennes

Je Blaise de Haupoul Seigneur et baron de Rennes Aussillon et autres places me trouvant atteint de certaine maladie corporelle toutes fois dans mon bon sens mémoire et entendement bien voyant oyant et parffaitement cognoissant considérant la certitude de la mort et l'incertitude de son genre et dézirant pourvoir qu'après mon décès il n'arrive aucune contestation entre mes enfants pour raison des biens qu'il a plu à Dieu me donner en ce monde J'ay voulu faire mon présent testament et par icelluy en disposer comme sensuit, En premièrement j'ay recommandé mon âme à Dieu Père et Fils et au St Esprit, priant ceste Sainte Trinité de me faire Miséricorde Invoquant la Glorieuse Vierge Marie et tous les Saints et Saintes de (paradis) et particulièrement Saint Blaise mon patron et louer que mon âme sera séparée de mon corps et à venir mon corps estre enterré au cimetière du lieu où je mourray et qu'à mon enterrement assistant six ... sans autrel pompe funèbre. Je veux aussy qu'au bout de la neuvaine il y ay autres six ... et autant au bout de l'an, je ne veux point qu'on habille des pauvres Mais je donne quinze cestiers blés et quinze cestiers seigle pour estre distribués par mon héritier aux pauvres de toutes les paroisses de ma terre de Rennes, Je veux aussy que mon héritier fasse dire un annuel pour le repos de mon âme par les pères capucins de Limoux et qu'il soit dit un autre annuel dans les paroisses de Rennes des Bains du Bézu et de Saint Just duquel annuel chacune des quatre paroisses sera la quatriesme partie, et venant à la disposition de mes biens, je donne et lèque à Charles, François, Joseph, Blaise et Hiacinthe d'Hautpoul cinq de mes fils légitimes et naturels et de Dame Maria Lucrèce Duvivier mon Espouze la légitime telle que de droit qu'ils pouvoit avoir et prétendre sur mes biens, et par préciput je donne de plus audit Joseph la somme de trois mille livres movennant quoy je les fais et institue mes héritiers particuliers et veux qu'ils ne puissent

106 we New mas & biener, Ety on Co que las & framo Josephy blaile la fineinfe Ahoupoull quake De most lufa De mon ferotier noind delewir legitima your force de a Companier of des Equipages pow le Service De intend que efacien dour fraguete ot flience en lomple wy for dous C's qu'il aura perau De mo loque a anne Bhayoul and 9 à legitique Rolle que Da Dvoit moy mon quer fa la f Lo would qualla na puille Wien Donower plus for Donne la logue de Cour autors parame quy pomoroit pressource Donit Sun Cioner Ling Sole rance long well for los towa De louis Game et Pour Jupope Solanois, Et En County autor biant Mublin from Goia Devista and le aduante Enquoy quille Consilhant Es ou faire Es Justitue mon Geretto Amineviol neval Januay De hourpout mon file ay tour mos d'hiener le Bouittage para le Dispager of glaither Et Polontie Laut Eula aic queula mos dobtes It for Jug Hegunter yell Sachange Dop ayou and mon favottier Wiendooit Dorde Jana lupant mallor Delegitime maviage for buy Jubilitue En land mondfivitage And mes autors Enfour En aric del quil glaine and Danda de la plupor quil Co. Pour a St Pois Part and Harpion promounds omounded at apround Mos muller as Effective Enguery 9 Consister le l'é par quellier l'orandre larg new Do anoufout Et Do Coleastel Ales profes parair & molin Jay vue glaine Confronces muc Ca Disto De tol no guila trouvous , eneun autre funcutaire Danfforine de Justice V quala Suga Descripting Soutes or Effect Cloub de map quedy Elle Estoit fame of outforing De Juglios ou autor

Plus rien demander sur mes biens, et par lesquels les dits François, Joseph, Blaise, et hiacinthe d'Haupoul quatre de mes enfants ont déjà puisé diverses sommes de mon héritier bas nommé sur et tant moins de leurs légitimes pour fonder des compagnies et des équipages pour le service du Roy, je veux j'entends que chacun d'eux y acquiesse et tienne en compte sur ledit léguat par moy fait don ce qu'il aura reçu de mon dit héritier plus je donne et lègue à Anne d'Haupoul ma fille légitime et naturelle et de ladite dame Duvivier par elle avoit de légitime telle que de droit moyennant quoy je la fait mon héritière particulière et veux qu'elle ne puisse plus rien demander, plus je donne et lègue à tous mes autres parents qui pourroit prétendre droit sur mes biens cinq sols sur lesquels je les tire de tous mes biens et leur impoze silence, et en tout chacun de mes autres biens meubles, (noms) ... ... et ... présent et advenir en quoy qu'ils consistent et où qu'ils soient je fais et institue mon héritier principal et général Henry d'Haupoul mon fils ainé pour de tous mes dits biens et héritages pour en dispoze a ses plaisirs et volontés tant en la vie qu'en la mort et la charge de payer mes dettes et les frais dudit léguat et en cas le dit Henry d'Haupoul mon héritier viendrait à décéder sans enfant mâle de légitime mariage je lui substitue en tout mon héritage un de mes autres enfants mâles qui se trouveront en vie tel qu'il plaira au dit Henry d'Haupoul ... et nommé, je veux que incontinent après mon décès et le plus tôt qu'il le pourra il soit fait une description et dénombrement de tout et chacun mes meubles et effects en quoy qu'ils puissent consister et ce par Messire Alexandre du *Vivier seigneur de Monfort et Messire François d'Arsse* Seigneur de Belcastel et les proches parents et amis auxquels j'ai une pleine confiance avec la (distance) du sol qu'ils trouveront à propos laquelle description et dénombrement je veux qu'il tienne lieu d'inventaire prohibant par express à mes enfants de faire procéder à aucun autre inventaire d'autorité de Justice voulant que la susdite description soit en effet tout de mesme que si elle estoit faite d'autorité de Justice ou autre

Meilheure forme priant los oficura De Boleastol for mone - Fostomant le Disposition De Derviere volonie que Jo would Elice walable you tostamont Codicille on Maisseure Disposition a Course de mout que v Callant & moquant at amplant Cour a dispositioning que Japuis avoir fait Noullant quelle Soint De Mul affect Vg Costerment Soit San & bon Et Walabley Low plain le Entire affect report mondaced el out fair Escripse gas Mifrancois boutain colonie for lay lique de quon sing accoustant an Des choque voge Er pala louwe figuer tour lofing waiou re a gatture de brasse la préchées uil de Com Guistante guit Glaite déhoupoul Ague Lourison pro Lique - lovigenol Con Perogithe super service of of 19 10/10 alimons le 4. may 1694 man Varafix Linus Lugar Comit ligue Panmil Six Court quale tringer fuit El Copied. Course Dioregadalet Sauce Del moup Degrow Iver jing wit of an laguard de d'in Hoy de france paidenant la cuo Doyal Delas Maile - Constitue by last mount Constitue Or Messive Claire Do Jangoul Estant Jame Vulit June of Er Entandoman Bian lique asprique page se fait owinusis a Sulapt Don't Es quayres foothy Il fo malité de Justices les quit profile vou loques ved Elive Degillor de Augillor De sword are En Jorlly Erney aide for

Meilleure forme priant les dits sieurs de Belcastel et de Monfort d'en vouloir prendre la peine et ... mon testament et disposition de dernière volonté que je veux estre valable par testament codicille ou autre meilleure disposition à cause de mort que valloir pourra cassant révoquant et annulant tout autre testament codicille et disposition que je puis avoir fait par le passé voullant qu'elles soient de nul effet et que mon présent testament soit seul bon et valable pour sortir son plain et entier effet après mon décès l'ayant fait et signé par Maître François Bentajou notaire de la ville de Limoux personne à moy affidée et après l'avoir moy mesme lu et reconnu conforme aux volonté je l'ay signé de mon seing accoutumé au fond de chaque page et fait contresigner sur la fin par ledit Bentajou en le chatteau de Brasse le huistiesme avril mil six cent huitante huit Blaise de Haupoul signe, Bentajou Notaire signe à l'original con/elle et enregistré au premier volume p 93 n° 12 à Limoux le 4 may 1694 ... paye six livres ... Louis Luga comis signe.

#### Subscription

L'an mil six cent quatre vingt huit et le huistièsme jour du mois d'avril après midi dans le chatteau de Brasse diocèse d'Alet sénéchaussée de Limoux régnan ... prince Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre par devant le notaire royal de la ville de Limoux et témoins cy bas nommés constitue en personne Messire Blaise de Haupoul seigneur et baron de Rennes lequel étant dans un lit d'une chambre du dit chatteau et atteint de certaine maladie corporelle tout à fait sain de sa santé et entendement, bien voyant parlant et parfaitement cognoissant a dit et déclaré avoir ce jourd'huy fait son testament qui espouze ceste cause des papiers qu'il a fait escrire par moy notaire et après la signe à chaque page et fait signer sur la fin d'icelluy par moy notaire estant escrit en deux pages et deux papiers et après la fait fermer et cacheter de son cachet ordinaire en sept divers endroits une de cire rouge voullant qu'il demeure fermé jusqu'àu jour du décès et qu'après icelluy il soit ouvert lu et publié par moy dit notaire sans aucune formalités de justice ce qu'il prohibe par expres pour après estre registré en registre de moy notaire pour le conserver en icelluv estre gardé et (observé) suivant sa forme et teneur cassant révoquant et annulant tout

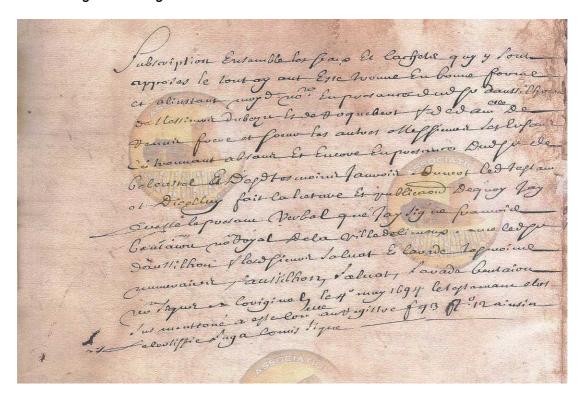
107 Cribes Costamanie Codiciller Donasioner quil pompoit a dy Denant father wouldown quele prosone Voit En Beul De' Ca Dollar day porter may no by Adminionale Concide by prof we battrilly grave & Destour Epirouse Saluary God & Arestow Distolor, M. Joseph Devenger placed at Nect en Der Hamir M' Jean J mosfin maine app. Delimons maine mosson Dulimbes Vannie fog Judy no Blaile Do Raupoul , Batailke , Saluat Devanger Lavade, margine, Labation, prodel Contains out tiques or loving : wal New Book Vingt- Enies me four du puoit Danvil Do matia Danie Dollerise was autoined upay tour youtigue Cost proponte allessive Gamy de grup Jaignew Doussilfon que adit que deffin Massiva To faut youl deig was at bason Der Hormit ausoit le amil will to lowing y walve whoyle lair fou legeoment Close qu'il annoit House's Mastice francis South Loig was De Paleoglal gre Estra owner land of peublic you may of Suaprior for Devair Janir aucune formaline de faglice, va Toolly Enguine Estue Degistie la Rosentico 9 autrous que le fau New De Hount Est Deced a Depuise flow muse Dogwir se Handen gus ofthe En sune folwar y but fordow De polles Eroll frience In Judgeine Dela Citto alles Denir Copusini Mumer aiver Dula Subsaiping Dud Taplanou Lous we a que los l'ug autoor Co' moins sut allo Cene Wille sudered et De voullois omortave la quellieron Ded Acplament, Enga Laquelle Acquitition of post auxio fair la lecture selas fulsaiption Et fait Deorg northe aught Jesusinia Mumwalves by present down doing 10 Colly and toplatew gry lout on pied Delad

autres testaments codicilles donations qu'il pourrait avoir sy devant faits voullant que le présent soit en seul valable et a prié les témoins cy après nommés qu'il a reconnus de ce dossier luy porter témoignage et à moy notaire (luy) ... ... concède en présence de M. Pierre Battailhe prêtre et recteur de Cournanel M. Etienne Salvat prêtre et recteur de Sales, M. Joseph Béranger prêtre et recteur de Rennes, M. Jean-Pierre Lavade docteur en médecine d'Allet, sieur Pierre Mathieu maître apothicaire de Limoux, Antoine Sabatier maître masson du lieu de Rennes et Guilhaume Pradel du lieu de Rennes sous signés avec le dit testateur Et moy notaire Blaise de Haupoul, Batailhe, Salvat Béranger, Lavade, Mathieu, Sabatier, Pradel Bentajou notaire signés en l'original.

#### Verbal

L'an mile six cent quatre vingt quatorze et le vingt et unième jour du mois d'avril de matin dans la maison de Messire Marc Antoine Dupuy sieur de Pauligne c'est présenté Messire Henry de Haupoul seigneur d'Aussilon quy a dit que défunt Messire Blaise de Haupoul seigneur et baron de Rennes aurait le huitiesme avril mil six cent quatre vingt huit fait son testament clos qu'il aurait remis à Messire François d'Arsse seigneur de Belcastel pour estre ouvert lu et publié par moy dit notaire après son décès sans aucune formalité de justice pour icelluy ensuite estre registré et exécuté et d'autant que ledit feu sieur de Rennes est décédé depuis hier m'a requis attendu que M. Estienne Salvat prêtre et recteur de Salles et M. Pierre Lavade docteur en médecine de la ville d'Allet deux témoins numéraires en la subscription dudit testament sont icv présents et que les cinq autres ici nommés absents de ceste ville ou décédés de vouloir procéder à ladite ouverture et publication du dit testament, en son nom laquelle réquisition après avoir fait la lecture de la dite subscription et fait recognoitre aux dits témoins numéraires icy présents (l'avoir servi) et celluy du dit testateur quy sont au pied de ladite

Subscription ensemble les faits et largesses quy y sont apposés le tout ayant este nommé en bonne forme et à l'instant moy dit notaire en présence du dit sieur d'Aussillon de messieurs du Bézu et de Roquebert et de Damoiselle de Rennes frère et sœur les autres messieurs les enfants cy trouvant absents et encore en présence du sieur de Belcastel et des dits témoins j'aurais ouvert le dit testament et d'icelluy fait la lecture et publication de quoy j'ay dressé le présent verbal que j'ay signé François Bentajou notaire royal de la ville de Limoux avec le dit sieur d'Aussillon et les dits sieurs Salvat et Lavade tesmoins numéraires, Aussilhon, Salvat, Lavade Bentajou notaire signé en l'original, le 4 may 1694 le testament clos sus mentionné a été ... au registre f 93 n° 12 ainsi il l'a certifié Luga comis signe.



Dans la retranscription du testament de Blaise 1<sup>er</sup> d'Haupoul, document entièrement inédit, les mots entre parenthèses sont incertains et les blancs signalent ceux non traduits. Je remercie celles et ceux qui en trouveraient le sens de bien vouloir m'en aviser afin de compléter au plus vite et le plus fidèlement possible cette retranscription.

En ce sens, je remercie bien vivement Jean Lucain qui a permis, par sa contribution avisée, d'obtenir une retranscription quasiment intégrale de ce document.

**Patrick Mensior**